

IMPÔT SUR LE REVENU

Déductibilité de la contribution aux charges du mariage

AVANT LA LOI DE FINANCES...

La contribution aux charges du mariage, figurant à l'art. 214 du Code civil, est déductible du revenu global de l'époux qui la verse à condition que, selon la lettre de l'art. 156 II 2° du CGI :

- Le montant de la contribution ait été fixé par une décision de justice (ou par la convention de divorce contresignée par avocats lorsqu'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel)

ET

- Les époux soient imposés séparément (lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ; sont séparés de corps et ont été autorisés à avoir des résidences distinctes ; en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un des époux)

La première condition avait été considérée comme inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel.

→ Cons. const., 28 mai 2020, *M. Rémi V*, n° 2020-842 QPC

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

Art. 3 de la loi de finances → suppression de la condition liée à la nécessité d'une décision de justice



Tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel, cet article 3 modifie l'art. 156 II 2° du CGI en affirmant expressément que la déductibilité de la contribution aux charges du mariage n'est plus subordonnée à la nécessité d'une décision de justice.

Autrement dit, cette contribution devient déductible du revenu global imposable de l'époux qui la verse, même lorsque ce versement a été effectué spontanément, sous réserve que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée.

Bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée aux veuves de personnes titulaires de la carte du combattant

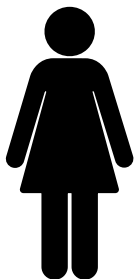
AVANT LA LOI DE FINANCES...

Les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension versée sur le fondement du Code des pensions militaires d'invalidité bénéficient d'une demi-part de quotient familial supplémentaire ; les veuves de ces personnes en bénéficient également, dès lors qu'elles sont âgées de plus de 74 ans.

⇒ CGI, art. 195, 1, f

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

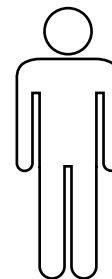
Art. 5 de la loi de finances → extension du bénéfice de la demi-part supplémentaire



Afin de ne pas créer de discrimination selon le sexe du combattant pensionné et celui de son conjoint, la référence aux veuves de combattants est remplacée par celle de conjoint survivant.

Désormais bénéficieront de cette demi-part supplémentaire, les « conjoints survivants », âgés de plus de 74 ans, de combattants pensionnés, quel que soit leur sexe.

Cette modification permet de prendre en considération la féminisation progressive des forces armées ainsi que les mariages homosexuels.



BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

L'abandon de la majoration du bénéfice imposable des travailleurs indépendants non adhérents d'un organisme agréé

AVANT LA LOI DE FINANCES...

Depuis 2006 il existe une majoration de 25% appliquée par l'Administration fiscale sur les revenus des travailleurs indépendants qui ne sont pas adhérents à un organisme de gestion agréé (ou à une association agréée, ou un organisme mixte de gestion agréé) ou bien qui ne font pas appel soit à un expert comptable, soit à un certificateur étranger.

⇒ CGI, art. 158, 7, 1°

Jusqu'en 2005, les adhérents à un organisme de gestion agréé bénéficiaient d'un abattement de 20%.

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

Art. 34 de la loi de finances → suppression progressive de la majoration du bénéfice imposable des travailleurs indépendants non adhérents d'un organisme agréé



D'ici 4 ans, la majoration de 25% du résultat imposable sera supprimée pour les travailleurs indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé, expert comptable ou à un certificateur étranger.

Cette suppression sera progressive et les taux vont évoluer comme suit :

- 2020 : 20%
- 2021 : 15%
- 2022 : 10%
- 2023 : suppression de la majoration

Traitement des abandons de créances commerciales en procédure de conciliation

AVANT LA LOI DE FINANCES...

Un abandon de créance est le fait pour une entreprise de renoncer au remboursement de sa créance, due par le débiteur.

Les abandons de créances ne peuvent être considérés comme charges déductibles que s'ils présentent d'une part, un caractère normal de gestion, et d'autre part, un caractère commercial.

⇒ CGI, art. 39, 13

À titre d'exception, certains abandons de créances ayant un caractère commercial sont présumés normaux et déductibles intégralement. Il s'agit du cas spécifique des abandons de créance à destination des entreprises en difficulté, c'est-à-dire faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

⇒ CGI, art. 39, 1, 8°

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

Art. 19 de la loi de finances → déductibilité des abandons de créances à caractère commercial consentis dans le cadre d'une procédure de conciliation



La crise sanitaire et le contexte économique actuel ont rendu nécessaire l'élargissement de ce dispositif à la procédure de conciliation.

⇒ C.com, art. L.611-4

Seront désormais déductibles du résultat imposable les abandons de créances à caractère commercial accordés aux entreprises en difficulté qui font l'objet d'une procédure de conciliation.

⇒ CGI, art. 39, I, 8°, nouveau

Cette opération s'appliquera aux abandons de créances consentis à compter du 1er janvier 2021.

Le législateur étend la présomption de normalité déjà existante à la procédure de conciliation. Par conséquent, ces abandons de créances seront toujours déduits intégralement, et ce, sans conditions, même s'il ne sont pas réalisés dans l'intérêt de l'entreprise créancière.

Traitement fiscal de la première réévaluation libre des actifs

AVANT LA LOI DE FINANCES...

La réévaluation libre des actifs permet de modifier la valeur comptable d'un élément d'actif pour la porter à sa valeur actuelle.

La réévaluation des actifs est limitée aux seules immobilisations corporelles et financières.

⇒ C. Com, art. L.123-18

Ce mécanisme permet aux entreprises d'actualiser la valeur d'éléments de leur actif immobilisé et ainsi d'offrir une image plus fidèle de leur patrimoine.

Ainsi, lorsqu'à la suite de la réévaluation la valeur des éléments de l'actif est augmentée, l'écart de réévaluation constituera un produit immédiatement imposable. Il y aura alors un rehaussement de l'imposition.

⇒ CGI, art. 38, 2

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

Art. 31 de la loi de finances → neutralisation fiscale de la première réévaluation libre des actifs



La loi de finances pour 2021 a introduit un dispositif temporaire et optionnel de neutralisation fiscale de réévaluation des actifs. Ainsi, une entreprise qui procède à une réévaluation des actifs pourra, sur demande, ne pas prendre en compte immédiatement l'écart de réévaluation qu'elle constate, dans le calcul de son résultat imposable.

Cet assouplissement sera applicable à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

⇒ CGI, art. 238 bis JB

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX & BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Exonération de l'aide exceptionnelle accordée aux travailleurs indépendants

AVANT LA LOI DE FINANCES...

La loi du 17 juin 2020 soutient les travailleurs indépendants face aux difficultés économiques et sociales liées à la Covid-19 en autorisant certaines instances à allouer une partie du régime complémentaire retraite et des régimes invalidité-décès des indépendants en 2020, au financement d'une aide financière exceptionnelle.

Cette aide financière est destinée aux contributeurs de ces régimes et à leurs conjoints collaborateurs.

Ainsi, une aide à hauteur de 1250€ maximum a pu être octroyée aux artisans et commerçants qui relèvent du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), qui ont été touchés par la crise du COVID-19.

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

Art. 26 de la loi de finances → exonération de l'aide exceptionnelle versée en 2020 aux travailleurs indépendants lors de la crise sanitaire



La loi de finances pour 2021 accorde l'exonération d'IR et d'IS de l'aide financière exceptionnelle versée en 2020 aux travailleurs indépendants et à leurs conjoints collaborateurs.

L'aide financière exceptionnelle est également exonérée de toutes contributions et cotisations sociales, qu'elle soit d'origine légale ou conventionnelle.

Ces exonérations s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2020 et à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

REVENUS FONCIERS

Prorogation des abandons de loyers consentis en raison de la Covid-19

AVANT LA LOI DE FINANCES...

La deuxième loi de finances rectificative pour 2020 avait notamment prévu que les abandons de créances de loyers ou renonciation à percevoir des revenus consentis par les bailleurs aux entreprises qui sont leurs locataires ne constituaient pas des revenus imposables au sens de l'art. 14 B du CGI.

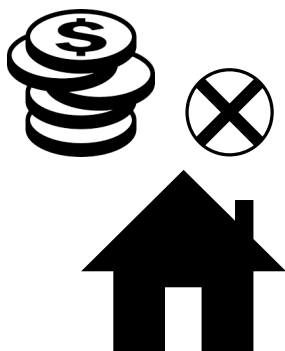
L'application de cette exonération nécessite, néanmoins, la réunion de **2 conditions** énoncées à l'art. 39, I 9° du CGI :

- L'abandon de créance ou la renonciation, consenti en faveur de l'entreprise locataire, doit l'être **entre le 15 avril et le 31 décembre 2020**.
- Il ne doit exister aucun lien de dépendance entre le bailleur et l'entreprise locataire.
Ces liens sont réputés exister lorsque l'un détient la majorité du capital social de l'autre, y exerce en fait le pouvoir de décision OU lorsque les deux sont placés sous le contrôle d'une même entreprise.
⇒ CGI, art. 39, 12

IMPORTANT ! La non-imposition de ces sommes n'emportera pas de conséquence quant à la déductibilité des charges afférentes à ces revenus (charges de propriétés ou autres dépenses) : celles-ci seront normalement déductibles.

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

Art. 20 de la loi de finances → prorogation du régime fiscal des abandons de loyers consentis dans le cadre de la crise sanitaire



Le dispositif précité a été prorogé par la loi de finances pour 2021 jusqu'au 30 juin 2021

⇒ CGI, art. 14 B

Ainsi, les abandons de créances de loyers ou renonciation à percevoir des revenus consentis par les bailleurs aux entreprises qui sont leurs locataires entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021 ne constituent pas un revenu imposable pour le bailleur.



POINT ACTU !

JANVIER 2021

MASTER 2
PROCEDURE ET FISCALITE APPLIQUEES
METZ

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Application de la majoration de 25% aux distributions occultes ou irrégulières imposées au PFU

AVANT LA LOI DE FINANCES...

Les revenus de capitaux mobiliers perçus depuis le 1er janvier 2018 sont en principe soumis à un taux global de 30% (« flat tax »). Il reste néanmoins possible pour les contribuables d'opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option sera annuelle et globale.

Lorsque le contribuable opte pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le montant de certains revenus est multiplié par un coefficient de 1,25 (25%) pour le calcul de l'IR. Il s'agit notamment de revenus ayant fait l'objet d'une distribution occulte ou irrégulière à l'exemple de la facturation d'une prestation de services à un tiers à un prix anormalement bas et sans contrepartie réelle, ou encore la vente d'un bien à des prix excessifs.

⇒ CGI, art. 158, 7, 2°

Toutefois, ce coefficient ne s'applique pas lorsque les revenus concernés sont imposés au PFU, et il ne sera pas non plus pris en compte pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux.

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

Art. 39 de la loi de finances → majoration de 25% sur les distributions occultes ou irrégulières imposées au PFU



Les revenus ayant fait l'objet d'une distribution occulte ou irrégulière seront désormais soumis à la majoration d'assiette de 25%, même s'ils sont soumis au PFU.

⇒ CGI, art. 200 A, 1, A, 1°

Modification du délai de demande de dispense du PFNL en cas d'une sortie en capital d'un plan d'épargne retraite

AVANT LA LOI DE FINANCES...

Lorsqu'un plan d'épargne retraite (PER) arrive à échéance, celui-ci peut donner lieu, au choix de son titulaire, à une sortie en capital ou en rente viagère. Dans le cas d'une sortie en capital, les produits tirés du PER sont imposés au PFU ou, sur option du contribuable, selon le barème progressif de l'IR.

⇒ CGI, art. 158, 5, b quinquies, 2°

L'imposition se fait alors en deux temps (PFNL l'année de la sortie en capital à titre d'acompte selon l'art. 125 A du CGI, puis PFU ou imposition selon le barème progressif de l'IR l'année suivante).

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'avant-dernière année précédant le paiement des produits est inférieur à 25 000€ pour un contribuable célibataire, divorcé ou veuf, ou 50 000€ pour des contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du PFNL.

⇒ CGI, art. 242 quater du CGI

Toutefois, cette demande doit être formulée au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

Art. 40 de la loi de finances → date limite de demande de dispense de prélèvement en cas d'une sortie en capital d'un plan d'épargne retraite



Dans le cas d'une sortie en capital, lorsque le taux d'impôt sur le revenu est inférieur à celui du PFU, les contribuables pourront formuler une demande de dispense du PFNL sur cette sortie en capital, au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

⇒ CGI, art. 242 quater

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Extension de l'application du taux réduit en faveur des PME

AVANT LA LOI DE FINANCES...

Les PME passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 7 630 000€ au cours de leur exercice, bénéficient du taux réduit d'IS de 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfice imposable.

Pour cela, elles doivent respecter deux conditions cumulatives :

- Leur capital doit être entièrement libéré

ET

- Il doit être détenu de manière continue à au moins 75% par des personnes physiques ou par une société respectant ces mêmes conditions.

⇒ CGI, art. 219, I, b

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

Art. 18 de la loi de finances → augmentation de la limite de chiffre d'affaires pour le bénéfice du taux d'impôt sur les sociétés réduit de 15% des PME



L'art. 18 de la loi de finances pour 2021 augmente ce plafond de 7 630 000€ HT afin d'atteindre le seuil de 10 000 000€ HT.

Ainsi, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, lorsqu'une PME réalisera un chiffre d'affaires HT inférieur à 10 000 000€, elle pourra bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15% dans la limite de 38 120€ si elle respecte les deux conditions cumulatives précitées.

Toutefois, le seuil d'exonération de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés, prévu à l'art. 235 ter ZC du CGI, demeure inchangé.

Prorogation de l'exonération d'IS en cas de reprise d'entreprise en difficulté

AVANT LA LOI DE FINANCES...

Les nouvelles sociétés créées à partir du 1er juillet 2007, et jusqu'au 31 décembre 2020, en vue de la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté, bénéficient d'une exonération temporaire d'IS à raison des bénéfices réalisés jusqu'au 23^{ème} mois suivant celui de leur création. Toutefois, le capital de la nouvelle société ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, par les personnes qui ont été soit associées, soit exploitantes, ou qui ont détenu plus de 50% du capital de l'entreprise en difficulté durant l'année précédant la reprise.

⇒ CGI, art. 44 septies

Ces nouvelles sociétés peuvent également bénéficier des exonérations suivantes :

- Cotisation foncière des entreprises → art. 1464 B CGI
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises → art. 1586 nonies CGI
- Taxe foncière sur les propriétés bâties → art. 1383 A CGI

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

Art. 144 de la loi de finances → prorogation de l'exonération d'IS en cas de reprise d'entreprise en difficulté



La loi de finances pour 2021 proroge d'un an supplémentaire ce dispositif.

Ainsi, il s'applique aux nouvelles sociétés créées jusqu'au 31 décembre 2021 en vue de la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté. Elles pourront également bénéficier des trois autres exonérations précitées.

IMPÔTS LOCAUX

Baisse du taux de CVAE de 50%

AVANT LA LOI DE FINANCES...

La CVAE est une contribution due par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 152 500€ et qui sont redevables de la CFE. Son assiette est composée de la valeur ajoutée qu'a réalisée l'entreprise au cours de l'année d'imposition. Toutefois, cette assiette est plafonnée à hauteur de 80% du chiffre d'affaires pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 7 600 000€ ou à 85% pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce montant.

Le taux de la CVAE est théoriquement de 1,5% de la valeur ajoutée → art. 1586 ter du CGI

Toutefois, l'art. 1586 quater prévoit que les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 000 000€ bénéficient d'un dégrèvement. Ainsi, cet article prévoit l'application d'un barème progressif :

Chiffre d'affaires (CA)	Taux effectif d'imposition
CA < 500 000 €	0%
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$0,5\% \times (CA - 500\,000\,€) / 2\,500\,000\,€$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$0,5\% + [0,9\% \times (CA - 3\,000\,000\,€)] / 7\,000\,000\,€$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$1,4\% + [0,1\% \times (CA - 10\,000\,000\,€)] / 40\,000\,000\,€$
CA > 50 000 000 €	1,5%

Il convient de préciser que pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000€, le dégrèvement est majoré de 1 000€. De plus, dès lors qu'une entreprise réalise un chiffre d'affaires d'au moins 500 000€, la CVAE ne pourra être inférieure à 250€ → art. 1586 septies du CGI.

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

Art. 144 de la loi de finances → réduction de 50% du taux de la CVAE

La loi de finances pour 2021 a ainsi prévu une réduction de 50% de la CVAE supportée par les entreprises, le taux théorique passant ainsi de 1,5% à 0,75%. Toutefois, le corollaire de cela est que la part supportée par l'Etat, au titre de dégrèvement, a également été réduite de 50%.

Le barème progressif du taux effectif d'imposition évolue comme suit :

Chiffre d'affaires	Taux effectif d'imposition
CA < 500 000 €	0%
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$0,25\% \times (CA - 500\,000\,€) / 2\,500\,000\,€$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$0,25\% + [0,45\% \times (CA - 3\,000\,000\,€)] / 7\,000\,000\,€$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$0,7\% + [0,05\% \times (CA - 10\,000\,000\,€)] / 40\,000\,000\,€$
CA > 50 000 000 €	0,75%

De la même manière, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000€, le dégrèvement supplémentaire ne sera plus de 1 000€ mais de 500€. De même, lorsqu'une entreprise réalise un chiffre d'affaires d'au moins 500 000€, la CVAE ne pourra plus être inférieure à 250€ mais à 125€.

Ces nouvelles mesures s'appliqueront à la CVAE due au titre de l'année 2021 ainsi qu'aux suivantes.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Taux applicable à la vaccination contre la Covid-19

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

Art. 46 de la loi de finances → application du taux de 0% sur le vaccin contre la Covid-19



À l'image de la décision prise en 2019 pour le vaccin contre la grippe saisonnière, la loi de finances pour 2021 prévoit que la TVA s'applique au taux de 0% sur le vaccin contre la Covid-19. Il en est de même pour les tests de dépistage de la Covid-19.

Cette nouveauté a valu une modification de l'article 278 ter du CGI.

L'application de ce taux concerne la période du 15 octobre 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette règle provient de la **Directive 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020**, qui permet aux Etats membres d'instaurer une exonération temporaire de TVA pour les **vaccins et kits de dépistage Covid-19** et les **services qui y sont « étroitement liés »**.

Bénéficient de ce taux les **tests PCR**, les **tests antigéniques**, les **tests sérologiques**, et les **vaccins** contre la Covid-19 bénéficiant d'une **autorisation de mise sur le marché**.

⇒ CGI, art. 278 ter nouveau

Report d'application des règles de TVA applicables au E-commerce transfrontalier

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

Art. 51 de la loi de finances → report d'application des nouvelles règles de TVA applicables au E-commerce transfrontalier



De nouvelles règles relatives à la **TVA applicable au E-commerce transfrontalier** devaient être appliquées à compter du 1er janvier 2020. Ces mesures doivent permettre de lutter efficacement contre la **fraude** à la TVA, et de **moderniser les opérations de commerce électronique Business to Consumer**.

Le Conseil de l'UE, dans une décision du 20 juillet 2020, a décidé de reporter la date d'entrée en vigueur de ces mesures au 1er juillet 2021.

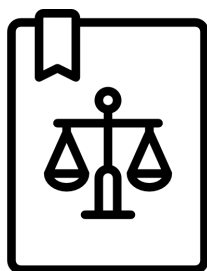
Parmi ces mesures, qui seront applicables au 1er juillet 2021, une mesure phare est celle de la création d'un **nouveau guichet unique** (IOSS « import one stop shop »), qui permettra une **exonération de TVA pour les importations en provenant d'Etat tiers ne dépassant pas 150€**.

⇒ CGI, art. 298

Habilitation du Gouvernement en matière de facturation électronique

APPORT DE LA LOI DE FINANCES...

Art. 195 de la loi de finances → habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance toutes les mesures permettant de s'approcher de l'objectif de facturation électronique



La loi de finances pour 2020 prévoit une obligation de facturation électronique pour les opérations entre assujettis dont l'entrée en vigueur doit se faire progressivement entre 2023 et 2025.

La loi de finances 2021 donne lieu à une avancée de ce processus, en habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes les mesures permettant de s'approcher de l'objectif de facturation électronique.

Sont prévues une **généralisation de la facturation électronique** (« e-invoicing ») et la mise en place d'une obligation de **transmettre certaines données figurant sur les-dites factures à l'administration fiscale** (« e-reporting »). Déjà envisagées par la loi de finances pour 2020, puis renforcées par la loi de finances pour 2021, ces mesures ont vocation à améliorer les contrôles et à limiter la fraude.